



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

6 avril 2023

AVIS n° 2023-61

Concernant le refus de donner accès aux plans de prévention  
et de lutte contre les épidémies/pandémies en possession du  
SPF Santé publique

(CADA/2023/64)

## **1. Aperçu**

1.1. Par un courriel du 27 février 2023, X sollicite du SPF Santé Publique l'obtention d'une copie numérique du plan d'urgence pour une pandémie de grippe adopté en 2006, à l'initiative du Commissariat interministériel Influenza, ainsi que la copie de tout éventuel autre plan, postérieur à 2006, de prévention et de lutte contre les épidémies/pandémies en possession du SPF Santé Publique, en ce compris celui qui aurait été adopté dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19.

1.2. Par un courriel du 5 avril 2023, le demandeur réitère sa demande auprès de l'autorité :

« Sauf erreur, je n'ai pas reçu de retour de votre part quant à ma demande d'accès à un document administratif dans le délai de 30 jours prescrit par l'article 6, § 5 de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration. La présente vaut donc demande en reconsidération au sens de l'article 8, § 2 de la même loi. La CADA fédérale sera saisie d'une demande d'avis conformément à la même disposition. »

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission) pour recevoir un avis.

1.4. Par un courriel du 12 avril 2023, le demandeur informe la Commission du fait que le SPF Santé Publique a finalement accédé à sa demande et lui a transmis les informations réclamées.

## **1. Evaluation de la demande**

Le demandeur ayant reçu les informations sollicitées, la demande d'avis est devenue sans objet.

Bruxelles, le 25 avril 2023.

I. Delhez  
Secrétaire suppléante

L. DONNAY  
Président